

	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS	CIMIEZ		4 pages
	<b>OUVERTURE D'UN CONCOURS RESERVE D'INGENIEUR HOSPITALIER</b>	Création	MàJ	Vérification
		27/09/2017	29/09/2017	29/09/2017
		Approbation	Diffusion	Application
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	29/09/2017	21/10/2017	Jusqu'au 4 décembre 2017

**CONCOURS RESERVE POUR LE RECRUTEMENT  
D'INGENIEURS HOSPITALIERS  
SPECIALITES : INFORMATIQUE - GENIE BIOLOGIQUE - ORGANISATION ET METHODE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 modifié pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier,
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un concours réservé est ouvert en vue de pourvoir **10** postes d'ingénieurs hospitaliers, au sein du CHU de Nice, répartis comme suit :

- 2 postes spécialité Génie Biologique
- 3 postes spécialité Informatique
- 5 postes spécialité Organisation et Méthode

**ARTICLE 2** : Peuvent se présenter les candidats destinataires d'un courrier de la Direction des ressources humaines les informant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées dans le décret n° 2013-121 du 6 février 2013. Ces derniers doivent en outre être titulaires des titres ou diplômes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé ou d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 susvisé.

### **ARTICLE 3 :**

- a) L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats, pour l'accès aux grades d'ingénieur hospitalier, des titres ou diplômes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé ou d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
- b) L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

- La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en oeuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

- La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions confiées, selon le cas, à un ingénieur hospitalier ou à un ingénieur hospitalier en chef de classe normale, notamment en matière d'encadrement et de conduite de projet dans le domaine et dans la spécialité dans lesquels il se présente ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe d'encadrement hospitalière. Cet entretien doit également permettre d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé et des techniques mises en oeuvre dans ces établissements. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

**ARTICLE 4 :** Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes en **4 exemplaires papier** et **1 exemplaire numérisé** à l'adresse ci-dessous indiquée :

- Une demande d'admission à concourir jointe au dossier d'inscription,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5 :** La composition du jury est fixée comme suit, conformément à l'arrêté du 6 juin 2013:

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé ;

3° Deux ingénieurs hospitaliers ayant au moins le grade d'ingénieur hospitalier en chef, dont un au moins en fonctions dans un établissement de la région ou d'une autre région, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé, et dont l'un au moins relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le recrutement réservé est ouvert.

**ARTICLE 6 :** **LE DOSSIER D'INSCRIPTION** peut être demandé auprès de la Direction des Ressources Humaines - Espace concours par messagerie électronique interne .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur [drh-concours@chu-nice.fr](mailto:drh-concours@chu-nice.fr).

Il devra être retourné au :

---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ESPACE CONCOURS**  
**HOPITAL DE CIMIEZ**  
**4, Avenue Reine VICTORIA**  
**06003 NICE CEDEX 1**

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier postal,

au plus tard le 4 DECEMBRE 2017  
(date de clôture des inscriptions)

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

## Annexe II

---

Article 2 de l'Arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1° de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;

b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;

c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).

Annexe I b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.